

Dès réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. DÉFINITIONS : Dans le présent Avenant :

(a) **Loi** signifie *la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est amendée de temps en temps;

(b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager » tel que défini dans la Loi sur les pensions;

(c) **rente viagère** signifie « un contrat de prestation viagère » tel que défini dans la Loi sur les pensions conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;

(d) **CRI** signifie un « CRI » ou « Compte de retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime d'épargne-retraite agréé satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds originaires d'un régime de pension agréé (RPA);

(e) **FRRI** signifie un « FRRI » ou « Fonds de revenu de retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions;

(f) **Loi sur les pensions** signifie la *Loi sur les prestations de pension* (Ontario) et sa réglementation, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un régime de pension agréé (RPA);

(g) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;

(h) **Conjoint** signifie un « conjoint » tel que défini dans la Loi sur les pensions; étant entendu, cependant, que ce terme n'inclut qu'une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait pour les besoins de la Loi;

(i) **Administrateur** signifie Société de fiducie canadienne de l'Ouest;

(j) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et

(k) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils y sont définis autrement.

2. CONFORMITÉ : Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. Dans l'éventualité où une incohérence se manifestait entre le présent Avenant et la Déclaration de fiducie, l'Avenant s'appliquera. L'Administrateur se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des alinéas 5, 6, 16, 17, 19, 20, 21 et 22 du présent Avenant, toutes les sommes, notamment tous les gains d'investissement, assujetties à un transfert dans ou hors du Fonds tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour financer ou assurer une pension qui, à l'exception du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. TRANSFERTS AU FONDS. Seuls des biens représentant des fonds immobilisés, originaires, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital est originaire d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Fonds. L'Administrateur ne devra accepter aucun transfert dans le Fonds provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.

Dans un délai de 30 jours suivant réception d'un transfert dans le Fonds, l'Administration fournira au Rentier l'information spécifiée par la Loi sur les pensions.

4. INVESTISSEMENTS. Les investissements détenus par le Fonds doivent être conformes aux règles relatives aux investissements imposées par la Loi à un fonds enregistré de revenu de retraite.

5. RETRAITS. Sous réserve des alinéas 6, 10, 12, 16, 17, 19, 20, 21 et 22 du présent Avenant, aucun retrait, aucune commutation ou aucun rachat de bien n'est permis relativement au présent Fonds, sauf, de temps à autre, dans la mesure permise par la Loi et la Loi sur les pensions. Les paiements de cette nature ne peuvent être effectués que si l'Administrateur a reçu une déclaration de désistement du conjoint, quand la Loi sur les pensions l'exige et sous la forme et de la manière exigées par ladite législation. Toute opération contraire aux dispositions du présent alinéa sera nulle et non avenue.

6. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ. Le Rentier peut demander de retirer les biens du Fonds sous forme forfaitaire quand il est probable que l'espérance de vie du Rentier sera réduite à moins de deux ans du fait d'une invalidité mentale ou physique, comme doit l'attester une déclaration écrite présentée par un praticien qualifié.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de la demande faite par le Rentier, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

7. EXERCICE FISCAL DU FONDS. L'exercice fiscal du Fonds est clos le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.

8. VALEUR DU FONDS. Pour les besoins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou transfert au décès d'un Rentier ou, pour les besoins d'un transfert au conjoint à la dissolution du mariage, la valeur du contrat devra être l'agrégat de la valeur sur le marché des valeurs mobilières détenues par le Fonds à la clôture du marché précédant immédiatement ledit paiement ou transfert.

Pour établir la valeur du Fonds, l'Administrateur utilisera un organisme d'évaluation de prix reconnu, communiquera avec l'émetteur des valeurs mobilières ou utilisera le Financial Post ou autres journaux financiers renommés. Dans le cas d'achat d'une rente viagère, tous les actifs doivent être vendus à la valeur du marché à la date de la vente.

9. RAPPORT D'INFORMATION ANNUEL. L'Administrateur fournira au Rentier les informations telles que spécifiées par la Loi sur les pensions.

10. VERSEMENT DE LA RENTE. Le Rentier recevra un revenu dont le montant pourra varier annuellement et dont le versement commencera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice fiscal du Fonds. Après réception des informations spécifiées à l'alinéa 9, le Rentier devra établir le montant des revenus à verser pendant chaque exercice fiscal du Fonds, au début dudit exercice et après réception des informations décrites dans la Loi sur les pensions. Si le Rentier s'abstient d'établir le montant des gains à verser pendant chaque exercice fiscal du Fonds, le montant minimal requis en vertu de la Loi sera réputé être le montant à payer.

Si l'Administrateur garantit le taux de retour sur investissement du Fonds au cours d'une période dépassant un an et qui se termine à la clôture d'un exercice fiscal, le Rentier pourra établir le montant des revenus à verser pendant ladite période au commencement de cette période. Lorsque le montant du revenu à verser au Rentier est fixé à un intervalle de plus d'un an, les alinéas 11, 12 et 13 du présent Avenant s'appliqueront avec les modifications exigées par les circonstances afin de déterminer, à la date du commencement du premier exercice fiscal du Fonds pendant l'intervalle, le montant du revenu à verser pour chaque exercice fiscal dans cet intervalle.

11. DÉTERMINATION DU REVENU À VERSER. Le montant du revenu versé pendant un exercice fiscal du Fonds ne doit pas être inférieur au montant minimal qu'il est requis de payer en vertu de la Loi et ce montant ne doit pas dépasser le montant maximal de :

A) M tel que déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$M = C/F, \text{ où}$$

C = le solde des fonds déposés dans le Fonds le premier jour de l'exercice fiscal; et

F = la valeur, au commencement de l'exercice fiscal, d'une prestation de pension ou d'un montant garanti dont le versement annuel est de 1 \$, payable au commencement de chaque exercice fiscal entre cette date et le 31 décembre de l'année pendant laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans.

F est calculé à l'aide des paramètres suivants :

(a) un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % par an; ou

(b) pendant les 15 premières années de la vie du contrat, un taux d'intérêt dépassant 6 % par an si ce taux ne dépasse pas le taux d'intérêt obtenu sur des bons à long terme issus par le Gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année d'évaluation, selon les compilations de Statistiques Canada publiées dans les Études de la Banque du Canada sous la dénomination CANSIM Série B-14013, avec un taux d'intérêt ne dépassant pas 6% par an pour les années ultérieures.

ou

B) les gains d'investissement du fonds pour l'année précédente, s'il y a eu une année précédente.

12. REVENU À VERSER HORS DU FONDS PENDANT L'ANNÉE INITIALE. Pendant l'exercice fiscal initial du Fonds, le montant minimum à verser, selon les dispositions de l'alinéa 11 du présent Avenant, sera fixé à zéro. Le montant maximum (M) spécifié dans cet alinéa 11 sera ajusté au prorata du nombre de mois de l'exercice fiscal divisé par 12, toute partie de mois incomplet comptant comme un mois entier.

13. TRANSFERTS REÇUS PAR LE FONDS PENDANT L'EXERCICE FINANCIER. Quand les fonds déposés dans le Fonds pendant le premier exercice financier sont dérivés de sommes transférées, directement ou indirectement, en provenance d'un autre FRV ou FRRI du Rentier, le montant

maximal (M) de l'alinéa 11 du présent Avenant est égal à zéro relativement à ces fonds, sauf dans la mesure où la Loi exige le paiement d'un montant plus élevé.

Si, au cours d'un exercice fiscal quelconque du Fonds, un transfert supplémentaire est effectué dans le Fonds et que ce transfert supplémentaire n'a jamais été fait en vertu d'un FRV auparavant, un retrait supplémentaire sera permis durant cet exercice fiscal. Ce montant de retrait supplémentaire ne devra pas dépasser le montant maximal qui serait calculé en vertu de l'Avenant si le transfert supplémentaire était effectué vers un FRV distinct et non dans ce Fonds, l'alinéa 12 étant alors applicable.

- 14. PAIEMENTS APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE.** Les biens du Fonds peuvent être sujets à partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. L'Administrateur effectuera un ou plusieurs paiements en provenance du Fonds dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :

(a) pour réaliser le partage des biens, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une décision d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un contrat familial en vertu de la législation sur le régime matrimonial applicable; ou

(b) en vertu d'une décision d'exécution forcée, de saisie, de contrainte par corps ou autre procédure judiciaire destinée à l'exécution d'un jugement ordonnant le versement d'une pension alimentaire ou d'entretien.

L'Administrateur fournira au Rentier l'information spécifiée par la Loi sur les pensions dans un délai de 30 jours suivant un versement prélevé sur le Fonds.

- 15. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un conjoint ayant droit à des prestations de conjoint survivant en vertu du Fonds, en application de la Loi sur les pensions.

- 16. DÉCÈS DU RENTIER.** Après le décès du Rentier, les biens du Fonds seront versés au conjoint survivant du Rentier. Le conjoint survivant peut donner à l'Administrateur des instructions à l'effet de verser les biens du fonds, en espèces ou sous forme de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un fonds de revenus viagers conformément à la Loi sur les pensions et à l'alinéa 60(l) de la Loi.

S'il n'existe pas de conjoint survivant, les biens du Fonds seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Fonds ou, si une telle personne n'a pas été désignée, à l'ayant cause de la succession du Rentier décédé.

- 17. TRANSFERTS HORS DU FONDS.** Sous réserve des limitations imposées par la Loi et la Loi sur les pensions, et après versement au Rentier du montant minimal pour l'année, les biens du Fonds pourront être transférés à un FRV établi en vertu de l'Annexe 1.1, ou utilisés pour l'achat d'une rente viagère conformément à l'alinéa 60(1) de la Loi. Avant de transférer les biens du Fonds, l'Administrateur devra :

(a) confirmer que le transfert est autorisé par la Loi sur les pensions et par la Loi;

(b) écrire à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré pour lui notifier que les biens en cours de transfert sont du type immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens; et

(c) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré consente à administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.

Si l'Administrateur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le montant est transféré manque à payer les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée ou permise par la Loi sur les pensions, l'Administrateur devra verser ou assurer le versement de la pension de la manière et d'un montant égal à ce qui aurait été versé si ces biens n'avaient pas fait l'objet d'un paiement hors du Fonds.

Lorsque le Fonds contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix de l'Administrateur et avec le consentement du Rentier, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Fonds. L'Administrateur devra effectuer le transfert dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de la demande de transfert correctement documentée envoyée par le Rentier ou celle de l'échéance de l'investissement à transférer.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal requis pour l'exercice fiscal en vertu de l'application de l'alinéa 11 n'a pas été effectué, l'Administrateur devra retenir à la source les fonds adéquats permettant de satisfaire à l'exigence de paiement minimal conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

- 18. RENTE VIAGÈRE.** Le Rentier a le droit de transférer tout ou partie du solde du Fonds pour acheter une rente viagère satisfaisant aux conditions établies par la Loi sur les pensions. Si le Rentier a un conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et celle du conjoint du Rentier, à moins que le Rentier et le conjoint n'aient fait une déclaration de désistement sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions. Lorsque le conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent être d'au moins 60 % du montant auquel le Rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne doit pas faire l'objet de discrimination en fonction du sexe des personnes sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.

- 19. OPTION DE RETRAIT DE PETITS MONTANTS.** Le Rentier peut soumettre à l'Administrateur une demande de versement forfaitaire d'un montant égal à la valeur totale du contrat si le Rentier est âgé d'au moins 55 ans et si la valeur des actifs du Rentier déposés dans tous les CRI, FRV et FRRI régis par la Loi sur les pensions est inférieure à 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année en vertu du régime de pension canadien pour l'année civile en question. La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

- 20. OPTION DE RETRAIT DE 50 %.** Le Rentier peut déposer une demande auprès de l'Administrateur pour obtenir un paiement forfaitaire ou un transfert à un REER ou à un FRRI à concurrence de 50 % de la valeur totale du marché des actifs transférés dans le contrat dans un délai de 60 jours à compter du transfert des actifs du Rentier au Fonds. La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

- 21. OPTION DE RETRAIT EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES.** Le Rentier peut déposer une demande auprès de l'Administrateur pour obtenir un paiement forfaitaire d'un montant minimum de 500 \$ dans l'éventualité d'une difficulté financière telle que spécifiée à la Loi sur les pensions. La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

- 22. OPTION DE RETRAIT DÙ À UN STATUT DE NON RÉSIDENT (DÉPART DÉFINITIF DU CANADA).** Le Rentier peut déposer auprès de l'Administrateur une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier a quitté le Canada de façon permanente et s'il est absent du Canada depuis au moins deux ans. Le Rentier doit fournir la preuve écrite comme quoi l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu non résident pour les besoins de la Loi.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de la demande faite par le Rentier, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

- 23. PAIEMENTS OU TRANSFERTS CONTRAIRES À LA LOI SUR LES PENSIONS.** Si des biens sont transférés ou versés par prélèvement sur le Fonds contrairement à la Loi sur les pensions, l'Administrateur doit assurer que le Rentier recevra une rente viagère d'un montant et, le cas échéant, si la Loi sur les pensions le prescrit, de la manière qui aurait été appliquée si les biens n'avaient pas été transférés ou payés par prélèvement sur le Fonds.

- 24. INTERDICTION.** Les biens du Fonds ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent alinéa sera nulle et non avenue.

- 25. AMENDEMENTS.** L'Administrateur peut, de temps à autre, amender la Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) si l'amendement ne fait pas perdre au Fonds sa qualification de FRV et s'il est enregistré et approuvé par l'Agence du revenu du Canada et les autorités provinciales compétentes. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant la notification du droit du Rentier de transférer les biens hors du Fonds) lui notifiant tout amendement réduisant les prestations en vertu du Fonds.

À remplir par le rentier

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent addenda à la date indiquée ci-dessous, lequel addenda lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert de l'actif au FRV.

J'atteste que, à la date de la signature de cet addenda :

- | | |
|--|--|
| ☐ Je n'ai pas de conjoint. | ☐ J'ai un conjoint, mais à la date de signature de cet addenda, je vis séparé(e) de mon conjoint. |
| ☐ J'ai un conjoint, mais la totalité des fonds détenus dans mon compte immobilisé de l'Ontario a initialement été gagnée par mon ancien conjoint dans le cadre de son régime de retraite et je suis devenu (e) titulaire de ces fonds suite à la rupture de mon union avec mon ancien conjoint. | ☐ J'ai un époux ou un conjoint de fait et celui-ci consent à l'ouverture de mon compte immobilisé (FRV) de l'Ontario. (Si vous cochez cette case, votre conjoint doit remplir la partie suivante) |

Nom du rentier	Accepté par : Agent de Société de fiducie canadienne de l'Ouest 300 – 750 Cambie Street, Vancouver (BC) V6B 0A2
Signature du rentier JJ / MM / AAAA	

Consentement de l'époux/du partenaire de même sexe au transfert (À REMPLIR PAR L'ÉPOUX OU LE PARTENAIRE DE MÊME SEXE DU RENTIER, LE CAS ÉCHÉANT)

Je sais que l'administrateur du régime de pension ou du CRIF, selon le cas, n'accédera pas à la demande du rentier en vue de transférer des fonds immobilisés à un FRV sans avoir obtenu mon consentement écrit.

Je comprends que le transfert de la prestation de retraite ou d'un CRIF à un FRV permettra à mon époux ou conjoint de fait de retirer annuellement une partie de l'argent du FRV, sous réserve des limites de retraits minimums et maximums.

Je comprends que le niveau de revenu de pension ou de prestations de survivant à ma disposition dans les années à venir peut-être sensiblement réduit si :

- a) mon conjoint choisit de retirer le maximum autorisé à chaque année, et/ou
- b) le rendement des placements du fonds est faible.

Je comprends qu'en tant qu'époux ou conjoint de fait qui ne vit pas séparé du détenteur du FRV au moment du décès de celui-ci, j'aurai le droit de recevoir une prestation de décès correspondant au solde du FRV sous forme d'un paiement forfaitaire non immobilisé.

Nom du conjoint du rentier	Signature du conjoint du rentier JJ / MM / AAAA
----------------------------	---